

Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Rognac**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognac ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Rognac ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Rognac.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Rognac et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'expliquer les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rognac et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Rognac et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Rognac et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire de Rognac,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 JAN. 2021

Le Préfet



Christophe MIRMAND



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Rognac (13)**

n° : F – 093-20-P-0049

Décision n° F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020

Décision du 26 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Rognac dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Rognac (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité de bâtiments ou d'activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues (B) » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense disponibles permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognac (12 330 habitants en 2016), située le long de la rive est de l'Étang de Berre, couvre une superficie de 1 750 hectares (ha), dont environ 75 % (1 314 ha) sont couverts par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) ; la commune, au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon, traversée par l'autoroute A7 et située à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence) est soumise aux autres risques majeurs suivants : inondation y compris par submersion marine, mouvements de terrains (éboulement, chute de pierres et blocs, glissement de terrain, recul du trait de côte et

falaises, tassement différentiel, mouvement de terrains miniers), risque industriel, sismique (zone de sismicité 3) et transports de matières dangereuses ;

- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 27 juillet 2007 et trois plans de prévention des risques technologiques : Butagaz (approuvé le 28 juin 2016), Pôle pétrochimique de Berre (approuvé le 12 juin 2018 et Compagnie de distribution d'hydrocarbures Grande Bastide, prescrit le 10 novembre 2009 ;
 - elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017 ;
 - elle est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (FR9312009), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Plateau de l'Arbois-Chaine de Vitrolles-Plaine des Milles » (930012444), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « Marais de Rognac » (930020210) ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) recense des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (3 secteurs), des réservoirs de biodiversité (12 secteurs) et des espaces de mobilité (9 secteurs) ;
- étant noté que :
- 465 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) du PLU est de 764 ha ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 699 ha ;
- étant noté également que :
- les zones U et AU concernées par un aléa « exceptionnel à très fort » représentent 16 ha ;
 - les zones U et AU présentant des enjeux environnementaux représentent 15 ha ;
 - les zones U et AU du PLU situées en aléa « exceptionnel à très fort » et présentant des enjeux environnementaux représentent 3 ha rendus inconstructibles par le PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 12 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne pas les sites Natura 2000) sont, d'une part, réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques [Loi littoral (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU)] et d'autre part, par le fait que les reports d'urbanisation pourront se faire sur 736 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13), n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’incendie de forêt (PPRif) sur la commune de
Rognac (13)**

n° : F – 093-20-P-0049

Décision n° F-093-20-P-0049 en date du 26 novembre 2020

Décision du 26 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) à élaborer sur la commune de Rognac dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Rognac (13),
- qui a été précédé de deux « porter-à-connaissance » (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône relatifs aux études de caractérisation du risque de feu de forêt en date du 23 mai 2014 et du 4 janvier 2017 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de programmation initiée par la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévoyant l'élaboration de quinze nouveaux plans de prévention des risques sur la période 2020-2025 afin de prendre en compte les prévisions d'aggravation des incendies de forêts du fait du changement climatique ;
- qui détermine l'aléa à partir de l'historique des feux et de l'intensité potentielle d'un incendie, calculée en fonction de la topographie, des conditions météorologiques de référence, du type et de la quantité de végétation présente ;
- qui prévoit une « zone rouge (R) » dans laquelle le principe général est l'inconstructibilité de bâtiments ou d'activités nouvelles, l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permettant pas de défendre les unités foncières concernées, et des « zones bleues (B) » déclinées en fonction du niveau du risque et des prescriptions en trois secteurs B1 (fort), B2 (moyen) et B3 (faible), les moyens de défense disponibles permettant de limiter le risque ou pouvant être mis en œuvre dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ;
- qui ne prescrit aucuns travaux permettant d'améliorer la « défendabilité » d'un site (voirie, hydrant) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognac (12 330 habitants en 2016), située le long de la rive est de l'Étang de Berre, couvre une superficie de 1 750 hectares (ha), dont environ 75 % (1 314 ha) sont couverts par des espaces exposés au risque d'incendie de forêts (massifs forestiers et zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) ; la commune, au cœur du triangle formé par les villes d'Aix, Marseille et Salon, traversée par l'autoroute A7 et située à proximité des grandes infrastructures de transport (aéroport de Marseille-Provence et gare TGV d'Aix-en-Provence) est soumise aux autres risques majeurs suivants : inondation y compris par submersion marine, mouvements de terrains (éboulement, chute de pierres et blocs, glissement de terrain, recul du trait de côte et

falaises, tassement différentiel, mouvement de terrains miniers), risque industriel, sismique (zone de sismicité 3) et transports de matières dangereuses ;

- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 27 juillet 2007 et trois plans de prévention des risques technologiques : Butagaz (approuvé le 28 juin 2016), Pôle pétrochimique de Berre (approuvé le 12 juin 2018 et Compagnie de distribution d'hydrocarbures Grande Bastide, prescrit le 10 novembre 2009 ;
- elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017 ;
- elle est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » (FR9312009), zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Plateau de l'Arbois-Chaîne de Vitrolles-Plaine des Milles » (930012444), « Étang de Berre, étang de Vaine » (930020231) et « Marais de Rognac » (930020210) ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) recense des plans d'eau, des zones humides et rivulaires (3 secteurs), des réservoirs de biodiversité (12 secteurs) et des espaces de mobilité (9 secteurs) ;
- étant noté que :
 - 465 ha sont concernés par un aléa incendie qualifié « d'exceptionnel à très fort » ;
 - la superficie totale des zones urbanisées (U) et urbanisables (AU) du PLU est de 764 ha ;
 - la superficie des zones de protection ou d'inventaires environnementaux est de 699 ha ;
- étant noté également que :
 - les zones U et AU concernées par un aléa « exceptionnel à très fort » représentent 16 ha ;
 - les zones U et AU présentant des enjeux environnementaux représentent 15 ha ;
 - les zones U et AU du PLU situées en aléa « exceptionnel à très fort » et présentant des enjeux environnementaux représentent 3 ha rendus inconstructibles par le PPRif ;
 - l'analyse des effets du PPRif sur les 12 ha de zones U et AU présentant des enjeux environnementaux qu'il ne rend pas inconstructibles démontre que les risques de report d'urbanisation (qui ne concerne pas les sites Natura 2000) sont, d'une part, réduits eu égard aux restrictions réglementaires s'appliquant à ces zones ou à leurs caractéristiques [Loi littoral (marge de recul), caractère déjà bâti de la zone, règlement du PLU] et d'autre part, par le fait que les reports d'urbanisation pourront se faire sur 736 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Rognac (13), n° F-093-20-P-0049, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

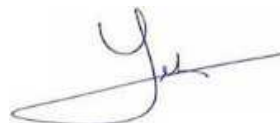
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.